



Arrêt

n° 48 147 du 16 septembre 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile, et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2008 par X, qui déclare être de nationalité mauricienne, tendant à l'annulation « *de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décision prise le 03/07/08 par le délégué du ministre et à elle notifiée le 21/08/08* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2010.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. LARDINOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

La requérante déclare être arrivée en Belgique le 22 février 2008.

Le 15 mars 2008, elle a contracté mariage avec un ressortissant français établi en Belgique.

Le 2 avril 2008, elle a introduit une demande d'établissement.

Le 3 juillet 2008, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION : [...]*

Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Motivation en fait : Selon le jugement n°08/1039/C du registre des référés rendu en date du 23/06/2008 par le Tribunal de Première Instance de Bruxelles, la réalité de la cellule familiale est inexistante. En effet, il appert que [...] et [...] sont séparés pour cause de désunion irrémédiable. Le juge a ordonné des résidences séparées et a interdit à [...] de pénétrer dans la résidence conjugale ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen *« de la violation des articles 2, 7 et 13 de la directive 2004/38/CE, des articles 40, 40bis, 42 et 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 52 de l'arrêté royal du 08/10/08 ».*

Dans une première branche, elle expose en substance que les dispositions de la directive 2004/38/CE, transposées en droit belge par les articles 40, 40 *bis* et 42 de la loi du 15 décembre 1980, exigent, pour pouvoir bénéficier d'un droit de séjour en qualité de conjoint d'un citoyen de l'Union, d'une part, que l'intéressé soit marié avec un citoyen de l'Union, et d'autre part, qu'il y ait installation commune, sans toutefois imposer que la cohabitation perdure dans le temps. Elle souligne que la requérante et son époux sont toujours mariés et que leur séparation temporaire est exclusivement imputable audit époux, la requérante ayant quant à elle la volonté sincère *« de former une société conjugale et de créer une communauté de vie avec lui ».*

Dans une deuxième branche, elle rappelle en substance les termes de l'article 42 *quater*, § 4, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, dont elle estime remplir les conditions d'application, à savoir être victime de violence conjugale, exercer une activité professionnelle rémunérée, et disposer d'une assurance maladie.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen *« du défaut de motivation adéquate et de la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/91 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de celle du principe de bonne administration ».*

Dans une première branche, elle fait en substance valoir que l'acte attaqué n'est pas valablement motivé en droit, estimant que *« la seule référence à l'article 52, §4, al. 5 de l'A.R. du 08/10/81 n'est pas suffisante dès lors qu'aucune référence à une disposition de la loi du 15/12/80 n'est faite ».*

Dans une deuxième branche, elle expose en substance que la motivation de l'acte attaqué n'est ni adéquate ni suffisante dans la mesure où elle repose uniquement sur une ordonnance de référé rendue par défaut, alors que la partie défenderesse aurait dû examiner les circonstances ayant présidé à la séparation des époux et, le cas échéant, tenir compte des dérogations prévues par l'article 42 *quater*, § 4, 4°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle souligne encore que l'ordonnance précitée n'a été prononcée qu'en raison des dissensions au sein du couple, et non aux motifs qu'elle aurait abandonné le domicile conjugal ou que la désunion serait irrémédiable.

2.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante réprecise certains aspects de ses moyens, en réponse aux observations de la partie défenderesse.

Elle souligne notamment, concernant le premier moyen, qu'elle *« espère encore pouvoir sauver son mariage »* et qu'elle n'a jamais eu l'opportunité d'aviser la partie défenderesse des violences domestiques subies.

S'agissant du deuxième moyen, elle estime en substance que la décision attaquée *« aurait dû viser l'article 42 quater §1, 4° de la loi du 15/12/1980 »*, *quod non*, et qu'en entérinant purement et simplement la version de l'époux sans apprécier s'il y avait lieu d'appliquer l'article 42 *quater*, § 4, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a fait preuve d'arbitraire.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen pris en sa première branche, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 40 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui invoque le droit de séjourner en Belgique en qualité de conjoint d'un citoyen de l'Union est soumis à diverses conditions, notamment celle d'accompagner ou de rejoindre ledit conjoint, ou, en d'autres termes, qu'il existe une cellule familiale caractérisée par la persistance d'un minimum de vie commune propre à l'état de conjoint.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse fonde sa décision sur le constat que « la réalité de la cellule familiale est inexistante » dès lors que les époux résident séparément « pour cause de désunion irrémédiable ». La partie requérante ne conteste pas la réalité de la séparation à l'époque de l'acte attaqué, ni ne soutient qu'en dépit de cette séparation, les intéressés auraient entretenu des relations révélatrices de leur état de conjoints, se limitant en l'occurrence à des considérations sur la responsabilité de la situation ou encore sur les intentions et espoirs de la requérante, considérations qui demeurent sans incidence sur la matérialité du constat précité.

Dans une telle perspective, force est de conclure que la partie défenderesse a pu, sans méconnaître les dispositions visées au moyen, conclure qu'une des conditions prévues à l'article 40 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence de la cellule familiale entre les époux, n'était pas remplie, et refuser en conséquence le droit de séjour sollicité en qualité de conjoint.

3.1.2. Sur le premier moyen pris en sa deuxième branche, le Conseil souligne que l'article 42 *quater* de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve à s'appliquer que lorsque le ministre ou son délégué décide de mettre fin à un droit de séjour qui a été préalablement reconnu à l'étranger concerné, *quod non* en l'espèce, l'acte attaqué étant une décision de refus de séjour, et non une décision mettant fin au droit de séjour.

La partie requérante n'a donc pas intérêt à invoquer la violation d'une disposition dans le champ d'application duquel elle ne rentre manifestement pas.

3.1.3. Au demeurant, le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, faute d'expliciter, dans les développements de ce premier moyen, en quoi cette disposition est violée par l'acte attaqué.

3.1.4. Le premier moyen pris ne peut être accueilli.

3.2. Sur le deuxième moyen pris en ses deux branches réunies, le Conseil rappelle que l'autorité administrative doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il peut comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'elle n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par l'intéressé, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

En l'espèce, force est de constater que l'acte attaqué mentionne formellement qu'il est pris, en droit, « En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 », et qu'il est fondé, en fait, sur des constatations matérielles explicitement exprimées, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Pour le surplus, aucune des dispositions visées au moyen ne limite la mention des « considérations de droit » qui fondent un acte administratif, aux seules dispositions légales et à l'exclusion de dispositions de nature réglementaire, l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 étant en l'occurrence pertinent dès lors qu'il dispose que « Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire », ce qui correspond au cas d'espèce.

S'agissant du reproche selon lequel la partie défenderesse aurait dû s'enquérir des causes de la séparation des époux et en tirer les conséquences au regard de l'article 42 *quater* de la loi du 15 décembre 1980, ou encore des remarques afférentes au contenu de l'ordonnance rendue le 23 juin 2008 par le tribunal de première instance de Bruxelles statuant en référé, le Conseil ne peut que souligner que de telles considérations demeurent sans incidence sur la matérialité du constat de l'absence de cellule conjugale entre les époux lorsque l'acte attaqué a été pris, la partie requérante ne pouvant par ailleurs se prévaloir de l'article 42 *quater* de la loi du 15 décembre 1980 dans le champ d'application duquel elle ne rentre manifestement pas.

Dans cette perspective, force est de conclure que l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation visées au moyen.

Le deuxième moyen pris n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille dix par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM